



COMMUNE DE LA REMUÉE
ARRÊTÉ N° 74/2026

PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES, CARAVANES ET CAMPING-CARS EN DEHORS DES EMPLACEMENTS AUTORISÉS

Le Maire de La Remuée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le stationnement prolongé de résidences mobiles en dehors des espaces spécifiquement aménagés est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique, à la salubrité publique ainsi qu'à la préservation des espaces et équipements communaux ;

Considérant la nécessité de prévenir les occupations illicites de terrains publics susceptibles d'entraîner des dégradations, des difficultés de circulation et des atteintes à l'environnement ;

Considérant que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole satisfait à ses obligations au regard du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime, par la mise à disposition de quatre aires d'accueil et d'une aire de grand passage situées sur son territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles, caravanes, camping-cars et véhicules assimilés constituant l'habitat traditionnel de leurs occupants est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de La Remuée.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux aires d'accueil des gens du voyage régulièrement aménagées, le cas échéant ;
- aux aires de camping-cars spécialement aménagées et autorisées à cet effet par la collectivité ou le gestionnaire compétent, le cas échéant.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

En cas de stationnement irrégulier, il pourra être procédé aux démarches administratives et judiciaires nécessaires à l'évacuation des occupants conformément à la réglementation applicable.

Article 4 : Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie ou le Commissaire de police territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Remuée, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Nadège COURCHÉ

